

**Rapport de l'organe de révision**  
au Conseil communal et à la Commission financière de la

**Commune de Neyruz**

En notre qualité d'organe de révision et selon les art. 98d et 98e de la loi sur les communes (LCo), nous avons vérifié la comptabilité et les comptes annuels (bilan, compte de fonctionnement et compte des investissements) de la Commune de Montagny pour l'exercice arrêté au 31 décembre 2016.

*Responsabilité du Conseil communal*

La responsabilité de l'établissement des comptes annuels, conformément aux dispositions cantonales, incombe au Conseil communal. En outre, le Conseil communal est responsable de l'application de méthodes comptables appropriées, ainsi que des estimations comptables adéquates.

*Responsabilité de l'organe de révision*

Notre responsabilité consiste, sur base de notre audit, à exprimer une opinion sur les comptes communaux. Nous avons effectué notre audit conformément aux art. 98d et 98e de la loi sur les communes (LCo) et à la recommandation d'audit suisse "60 Audit et rapport de l'auditeur de comptes communaux". Selon cette recommandation d'audit, nous devons respecter les règles d'éthique professionnelle ainsi que planifier et réaliser l'audit de façon à pouvoir constater avec une assurance raisonnable que les comptes communaux ne contiennent pas d'anomalies significatives.

Un audit inclut la mise en œuvre de procédures d'audit en vue de recueillir des éléments probants concernant les valeurs et les informations fournies dans les comptes communaux. Le choix des procédures d'audit relève du jugement de l'auditeur, de même que l'évaluation des risques que les comptes communaux puissent contenir des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. Un audit comprend, en outre, une évaluation de l'adéquation des méthodes comptables appliquées, du caractère plausible des estimations comptables effectuées ainsi qu'une appréciation de la présentation des comptes communaux dans leur ensemble. Nous estimons que les éléments probants recueillis constituent une base suffisante et adéquate pour former notre opinion d'audit.

*Opinion d'audit*

Selon notre appréciation, les comptes communaux annuels pour l'exercice arrêté au 31 décembre 2016, sont conformes à la loi sur les communes du 25 septembre 1980 et au règlement d'exécution de la loi sur les communes du 28 décembre 1981.

*Rapport sur d'autres dispositions légales*

Nous attestons que nous remplissons les exigences légales d'agrément conformément à la loi sur la surveillance de la révision (LSR), de qualifications et d'indépendance conformément aux art. 98d et 98e de la loi sur les communes (LCo) et qu'il n'existe aucun fait incompatible avec notre indépendance.

Nous recommandons d'approuver les comptes annuels qui vous sont soumis.

Fribourg, le 28 mars 2017

BDO SA



Yvan Haymoz

Auditeur responsable  
Expert-réviseur agréé



Gregory Jeckelmann

Expert-réviseur agréé

*Annexes : Comptes annuels*